CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SCHILTIGHEIM

Conseil de Prud'Hommes 10, rue du Tribunal 67300 SCHILTIGHEIM

RG N° F 10/00384

SECTION Commerce PW/AO

AFFAIRE SNCF, représentée par Elisabeth HERTFELDER, chef de l'agence juridique Est contre Adlène BESSAH

MINUTE Nº 12/00018

JUGEMENT DU 20 Février 2012

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le : 2-1\02\12

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 20 Février 2012

SNCF, représentée par Elisabeth HERTFELDER, chef de l'agence juridique Est
2 Bld Président WILSON
67083 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Me Rachel WEBER (Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEMANDEUR

Adlène BESSAH

58A rue de Krautwiller 67170 BRUMATH

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/000686 du 03/06/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de STRASBOURG)

Assisté de Me Sandrine FRANCOIS (Avocat au barreau de STRASBOURG) substituant Me Véronique MALKA (Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Patrick WIBER, Président Conseiller (S)
Monsieur Hubert WIEDERKEHR, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jacques GERNET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Rolf VAN MAENEN, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Anne OESTERLE, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 10 Décembre 2010
- Bureau de Conciliation du 24 Janvier 2011
- Convocations envoyées le 10 Décembre 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Décembre 2011 (convocations envoyées le 17 Octobre 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 Février 2012
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Anne OESTERLE, Greffier

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

<u>La SNCF demanderesse dans la présente, prend ses conclusions du 12 octobre 2011 et explique au Conseil de céans que</u>:

Monsieur BESSAH a été embauché sous contrat d'apprentissage au technicentre de BISCHEIM pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2011.

Ce dernier a été sanctionné à 2 reprises pour des faits d'absence irrégulière du 22 au 25 juillet 2010 et du 9 au 13 août 2010.

Depuis ces sanctions, deux nouvelles périodes d'absence régulière ont été constatées et non justifiées, du 6 au 10 septembre 2010 et du 21 septembre au 8 octobre 2010.

Il convient également de préciser que l'intéressé, lorsqu'il fait l'objet d'arrêts de travail ne prévient jamais de son absence et n'envoie jamais les justificatifs dans les délais.

Il a fait l'objet durant l'été d'un contrôle administratif puis d'un contrôle médical : dans les deux cas il n'était pas présent à son domicile.

Toutes les démarches de la SNCF pour rappeler le salarié à ses obligations sont restées lettres mortes.

C'est dans ce contexte et sur le fondement de l'article L6222-18 du Code du Travail, que la SNCF a saisi le Conseil de céans d'une demande tendant à obtenir que soit prononcée lé résiliation du contrat d'apprentissage régularisé entre les parties le 27 août 2009, aux torts exclusifs de Monsieur BESSAH.

La demanderesse rappelle pour les besoins de la cause les dispositions propres à la réglementation en vigueur au sein de la SNCF, lors d'un arrêt de travail pour maladie.

La demanderesse insiste sur le fait que le défendeur a été en absence irrégulière et n'a fourni aucun justificatif pour de nombreuses absences.

En outre, il a justifié tardivement ses absences à plusieurs reprises.

Même plusieurs contrôles médicaux ont eu lieu et, à chaque fois, le médecin n'a pu que constater son absence à son domicile.

Il en a été ainsi le 15 avril lors du passage du médecin à 10h04.

Plusieurs courriers de rappel lui ont été adressés afin de lui rappeler son obligation d'avertir le jour même son directeur d'établissement de son absence et de communiquer son certificat d'arrêt de travail à son établissement et à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF dans les 48 heures.

Il lui a également été rappelé son obligation de respecter les heures de présence à domicile et de ne quitter sa localité de résidence qu'avec l'accord écrit du médecin prescripteur.

Lors des nombreux passages à domicile, il était toujours absent et la SNCF l'a invité à chaque fois à fournir des explications.

Mais force est de constater que le défendeur connaissait parfaitement les formalités à sa charge en cas d'absence pour maladie, formalités qui lui ont été rappelées à de nombreuses reprises par l'établissement.

Pour remédier à cette situation, cette dernière a souhaité le rencontrer et l'a ainsi convoqué à un entretien pour le 24 septembre 2010.

Il ne s'est jamais présenté à cet entretien.

Le défendeur tente de se justifier en prétextant qu'il aurait subi une mise à l'écart de la part de ses collègues

de travail et du dénigrement de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

Il n'apporte aucun élément de nature à laisser présumer l'existence d'un quelconque dénigrement ou d'une mise à l'écart de la part de ses collègues.

Il n'a jamais fait part à sa hiérarchie ou même aux représentants du personnel de telles difficultés rencontrées sur son lieu de travail.

Il n'en a pas davantage fait part à ses professeurs du centre de formation.

La demanderesse rappellera enfin que le salarié ne s'est plus présenté à son travail depuis le 1^{er} novembre 2010, il n'a pas informé son établissement et n'a donné aucun justificatif à son absence depuis cette date et jusqu'au terme du contrat intervenu le 31 août 2011.

Sur sa demande indemnitaire correspondant à l'exécution de son contrat de travail pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 août 2011, terme de son contrat, il sera évidemment débouté au motif qu'il semble ignorer que le salaire est la contre-partie de la prestation de travail exécutée par le salarié.

Le défendeur est en absence irrégulière depuis le 1^{er} novembre 2010, il ne s'est plus présenté à son poste de travail et n'a fourni aucun justificatif de son absence pendant 10 mois jusqu'au terme de son contrat.

Pour clôturer les débats, il tente aussi de rejeter sa non admission à son examen sur la SNCF alors qu'elle n'est que la conséquence logique du non respect par l'intéressé de ses obligations.

La SNCF n'intervient en rien dans la décision du Centre de Formation des Apprentis (CFA), elle a simplement tiré les conséquences des nombreuses absences du défendeur.

La SNCF fait par conséquence conclure à ce qu'il plaise au Conseil de céans de :

Déclarer la demande régulière, recevable, bien fondée.

Prononcer la résiliation du contrat d'apprentissage conclu à BISCHHEIM le 27 août 2009, entre la SNCF et Monsieur BESSAH, aux torts de Monsieur BESSAH à effet au 1^{er} novembre 2010.

Débouter Monsieur BESSAH de l'intégralité de ses demandes.

Condamner Monsieur BESSAH au paiement d'une somme de 800 € au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner Monsieur BESSAH aux frais et dépens de la procédure.

Ordonner l'exécution par provision de la décision à intervenir.

Le défendeur Monsieur BESSAH par le biais de son Conseil fait répliquer :

Que selon contrat d'apprentissage Monsieur BESSAH était engagé pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} septembre 2009, jusqu'au 31 août 2011.

Qu'il est constant que ce dernier a été sanctionné pour des faits d'absences irrégulières, et était régulièrement absent pour cause de maladie, mais il communiquait ses avis d'arrêt de travail dans les délais.

Il conteste les griefs avancés par la demanderesse répliquant que selon courrier du 31 avril 2010 par cette dernière, elle semble lui reprocher l'envoi tardif d'un arrêt de travail sans préciser la date de réception.

Le demandeur rappelle aussi que suite à une sonnette défectueuse, il était présent à son domicile lors d'un contrôle médical du 15 avril 2010, et que la demanderesse prenant acte de ses observations du 22 juin 2010 en décidant le 28 juin 2010 de ne pas opérer de retenue sur sa rémunération.

Sur les autres périodes remises en cause, il justifie avoir été chez son médecin traitant et il avait également

informé son établissement de son changement d'adresse de sorte que la visite du contrôleur du 27 août 2010 était médicalement justifiée.

Qu'à compter du 9 octobre 2010, selon deux arrêts de travail des 9 octobre et 13 novembre 2010, il était en arrêt de travail pour troubles anxieux et état de stress post-traumatique, ce dernier arrêt de travail devait prendre fin le 14 décembre 2010.

Ces arrêts de travail sont médicalement justifiés et ont été transmis à la demanderesse dans les délais.

Son état dépressif a une origine professionnelle car il subissait une mise à l'écart de la part de ses collègues de travail et du dénigrement de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

La demanderesse saisissait le Conseil de céans d'une demande de résiliation avant la fin de l'arrêt de travail de l'apprenti, en mettant en avant l'article L6222-18 du Code du Travail qui énumère les motifs de résiliation du contrat d'apprentissage.

Néanmoins, l'article L1132-1 du Code du Travail interdit le motif de la maladie pour demander la rupture de son contrat d'apprentissage, elle ne saurait être qualifiée de manquement à ses obligations.

La résiliation ainsi demandée en raison de son état de santé est discriminatoire et son inaptitude n'avait pas été constatée par le médecin du travail.

Sur les demandes de Monsieur BESSAH:

La demanderesse cessait de lui verser la rémunération à compter du 1^{er} novembre 2010 et en outre selon courrier du 17 mars 2011, il était informé par l'Académie de STRASBOURG qu'il n'était plus autorisé à se présenter au Baccalauréat professionnel pour la cession 2011 au motif qu'il aurait été annoncé comme démissionnaire.

Il n'a jamais envoyé de lettre de démission auprès de la SNCF.

Dès lors, en contestant la demande de résiliation du contrat d'apprentissage, il conviendra de condamner la SNCF à lui verser une indemnité correspondant à l'exécution de la période de travail comprise entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 août 2011, terme du contrat.

Il fait par conséquence conclure à ce qu'il plaise au Conseil de céans de :

Déclarer la demande irrégulière, irrecevable et mal fondée.

Débouter la SNCF de sa demande de résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage conclu à BISCHHEIM le 27 août 2009, entre le SNCF et Monsieur BESSAH.

Condamner la SNCF à payer à Monsieur BESSAH une indemnité de 9582.30 €.

Débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes.

Condamner la SNCF aux entiers frais et dépens de la procédure.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

SUR OUOI LE CONSEIL

Le Conseil de Prud'hommes, après avoir entendu les parties et vu les mémoires, ainsi que les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que besoin pour un plus ample exposé des faits et moyens de la cause, décide ce qui suit :

Il est constant et non contesté que Monsieur BESSAH, défendeur dans la présente affaire a été embauché par un contrat d'apprentissage au technicentre de BISCHHEIM pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2009, jusqu'au 31 août 2011.

Il est tout aussi constant que ce dernier a été sanctionné pour des faits d'absences irrégulières du 22 au 25 juillet 2010 et du 9 au 13 août 2010.

Depuis ces sanctions, deux nouvelles périodes d'absence régulière ont été constatées pour cause de maladie.

Dans la foulée, l'apprenti a fait l'objet durant l'été d'un contrôle administratif puis d'un contrôle médical : dans les deux cas il n'était pas présent à son domicile.

Toutes les démarches de la SNCF pour rappeler le salarié à ses obligations sont restées lettres mortes.

C'est dans ce contexte et sur le fondement de l'article L6222-18 du Code du Travail, que la SNCF a saisi le Conseil de céans d'une demande tendant à obtenir que soit prononcée la résiliation du contrat d'apprentissage régularisé entre les parties le 27 août 2009, aux torts exclusifs de Monsieur BESSAH.

Dès lors le Conseil de céans seul compétent pour prononcer la rupture passée d'un délai de deux mois entre les parties doit statuer sur la faute grave ou des manquements répétés de l'une des parties à ses obligations.

Il est indéniable au vu des pièces fournies par la partie demanderesse que par différents courriers de rappel à l'ordre, demandes d'explications contraires et ou mise en demeure de reprendre le travail ont été transmis au défendeur.

En outre, sur la période contractuelle, il ressort des éléments comptables que cet apprenti sur une période de 13 mois étant absent pour un travail de plus de 180 jours de maladie et ou d'absence irrégulière.

Il ressort à travers les éléments du dossier que le salarié était absent chez lui, en invoquant une visite chez son médecin traitant, ne justifiant pas cette démarche, que lors des contrôles à son domicile, comme par hasard il avait changé d'adresse et pour se dédouaner des nombreux retards d'information à son ex employeur de ses arrêts maladie, il dit à l'audience qu'il les aurait remis en main propre au portier de l'établissement au technicentre de BISCHHEIM, sans justifier d'un quelconque reçu.

Les différents courriers de la demanderesse afin de lui rappeler les obligations lui incombant en cas d'absence sont restées muettes afin de fournir ses explications.

Toutes ces formalités propres à la SNCF lui ont été rappelées à de nombreuses reprises comme indiqué par les courriers versés en annexe.

En démontrant une certaine patience, la demanderesse a souhaité le rencontrer et l'a ainsi convoqué à un entretien le 24 septembre 2010, sans jamais se présenter ni adresser un courrier de retour à son employeur susceptible de justifier d'une éventuelle impossibilité pour lui de se rendre à cet entretien.

Il tente pour justifier de son état dépressif en prétextant qu'il aurait subi une mise à l'écart de la part de ses collègues de travail et du dénigrement de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

Mais il n'a jamais fait part à sa hiérarchie, au Pôle Ressources Humaines ou même aux représentants du personnel de telles difficultés rencontrées sur son lieu de travail, il n'apporte aucun élément sérieux de nature à laisser présumer l'existence d'un quelconque dénigrement ou d'une mise à l'écart de la part de ses collègues.

Pour couronner le tout, l'apprenti tente de justifier que son dernier arrêt de travail pour la période du 13 novembre au 14 décembre 2010 a été envoyé dans les règles de l'art, sans jamais démontrer le contraire.

De sorte, que la demanderesse est sans nouvelle de sa part depuis l'avant-arrêt qui se terminait le 26 octobre 2010.

Aucune information à son établissement n'a été donnée par la suite, ni aucun justificatif à cette absence depuis cette date et jusqu'à terme du contrat intervenu le 31 août 2011 viendrait corroborer ses dires.

Sur l'article L1132-1 du Code du Travail invoqué par le défendeur :

Pour le Conseil de céans cet article n'est pas approprié car la demanderesse ne revendique pas que le contrat de travail de l'apprenti soit rompu en raison de son état de santé ayant bien entendu une forme discriminatoire, mais bel et bien pour manquement graves et répétés aux torts exclusifs de Monsieur BESSAH.

Et c'est justement pour tout ce qui précède que le Conseil prononcera la résiliation du contrat d'apprentissage aux torts du défendeur, coupable de manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles.

Evidemment, la demande tendant à la condamnation de la demanderesse à une indemnité correspondant à l'exécution de la période de travail comprise entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 août 2011, terme du contrat du défendeur, n'a plus lieu d'exister.

Le Conseil de céans suivra l'analyse de la jurisprudence mise en cause par la SNCF.

En effet, elle laisse le pouvoir au juge qui prononce la résiliation du contrat d'apprentissage de fixer la date au jour où l'une des parties a manqué à ses obligations ou au jour où la demande de résiliation a été formée.

En conséquence, lorsque la prestation de travail n'est pas effectuée, la rémunération qui en est la contrepartie n'est pas due.

Ainsi, le défendeur ne s'est plus présenté à son poste de travail et n'a fourni aucun justificatif de son absence depuis le 1^{er} novembre 2010, date à laquelle le Conseil de céans prononce la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage de Monsieur BESSAH.

L'équité ne commande pas de faire droit aux différents frais irrépétibles demandés par les deux parties, en conséquence elle seront déboutées à ce titre.

Enfin, il y a lieu en application de l'article 696 du CPC de condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de la procédure et succombant dans la présente sera aussi débouté de ses fins, moyens et conclusions.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Schiltigheim, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

REÇOIT la SNCF en sa demande ;

La **DECLARE** fondée :

PRONONCE la résiliation du contrat d'apprentissage conclu le 27 août 2009 entre la SNCF et Monsieur BESSAH, aux torts exclusifs de Monsieur BESSAH à effet au 1^{er} novembre 2010 ;

DEBOUTE les parties au titre des frais irrépétibles :

CONDAMNE le défendeur aux entiers frais et dépens de la présente procédure ;

Le **DEBOUTE** de ses fins, moyens et conclusions.

Ainsi statué et prononcé les jour, mois et an que dessus Et le présent jugement a été signé par le Président et la Greffière.

> LE PRÉSIDENT P.WIBER

LA GREFFIÈRE A.OESTERLE

Page 6

Le Greffier,

SUIVENT LES S/GNATURES

Pour copie expedition conforme